

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية  
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
UNIVERSITE A. MIRA - BEJAIA

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي  
جامعة عبد الرحمان ميرة - بجاية

# CONVENTION CADRE DE COLLABORATION

ENTRE

L'UNIVERSITE  
ABDERRAHMANE MIRA - BEJAIA

ET

L'ENTREPRISE ENPEC

Entre

L'UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA

REPRESENTEE PAR SON RECTEUR  
MONSIEUR MERABET Djoudi

D'une part

Et

L'ENTREPRISE ENPEC - SETIF

REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT  
DIRECTEUR GENERAL  
MONSIEUR OSMANI Lakhdar

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 :**

Dans le cadre du développement et de la consolidation des relations de collaboration Universités – industrie, l'Université de Béjaïa et l'Entreprise ENPEC ont décidé de conclure la présente convention cadre pour associer leurs efforts dans les domaines de la formation et de la recherche scientifique et technique.

## **Article 2 :**

Les deux parties sont convenues de développer leur coopération dans divers domaines relevant de leurs programmes d'activités. Leur souci est de permettre une élévation continue du niveau de formation théorique et pratique, d'une vulgarisation pratique des techniques industrielles aux étudiants et d'une recherche appliquée et de développement mutuellement avantageuse.

## **Article 3 :**

Dans l'intérêt des deux Institutions, les deux parties mettent à profit les potentialités humaines, matérielles et documentaires existantes. Des axes stratégiques seront définis en commun pour une orientation de la Recherche appliquée se basant sur les préoccupations scientifiques, économiques et autres contraintes à solutionner. Les deux parties conviennent de mettre en application différentes actions dans le cadre de la formation et de la recherche :

### **Au profit de l'Entreprise ENPEC**

- Animation par les enseignants de l'Université d'une formation théorique et/ou de recyclage sur site ou à l'université pour le personnel de l'ENPEC.
- Octroi de places pédagogiques en graduation et en post-graduation en faveur des Techniciens et Ingénieurs de l'ENPEC conformément à la réglementation en vigueur.
- Echange de documentation scientifique et technique.

## Au profit de l'Université

- Organisation de visites de l'usine ENPEC pour les étudiants de l'Université.
- Organisation à l'usine de stages pratiques dits « Opérateurs » d'adaptation au monde du travail, prévus dans les cursus de formation des étudiants.
- Organisation de stages pratiques à l'usine pour les étudiants en fin de cycle selon les possibilités d'encadrement et co-encadrement de mémoires de fin d'études.
- Autorisation d'accès aux laboratoires de l'ENPEC avec possibilité d'effectuer des analyses spécifiques relatives aux thèmes de recherche retenus.
- Autorisation de consultation sur site de la documentation technique spécialisée relative à l'objet de la formation et de la recherche.

### Article 4 :

Les deux parties conviennent d'un échange d'informations sur l'organisation de conférences, journées d'études, colloques,... ; avec invitation à d'éventuelles participations de personnes intéressées des deux parties.

Elles prévoient également la diffusion d'articles scientifiques tirés des revues et intéressant l'activité de l'Entreprise et les axes de recherche retenus.

### Article 5 :

Les deux parties sont convenues d'établir conjointement des programmes de coopération annuels ou pluriannuels. Chaque action ou groupe d'actions envisagée(s) peut faire l'objet d'un contrat spécifique dans le cadre de cette convention.

### Article 6 :

Le contrat doit spécifier tous les engagements de chaque partie, particulièrement :

- ◆ L'objet et le programme.
- ◆ Les délais.
- ◆ Les conditions financières.
- ◆ Le personnel intervenant.

### Article 7 :

La signature et les conditions financières liées à chaque contrat sont régies par la réglementation en vigueur.



**Article 8 :**

L'aspect confidentiel exprimé par l'une et/ou l'autre des deux parties, relatif aux résultats obtenus, aux documents et aux informations non publiés qui peuvent s'échanger, doit être respecté.

**Article 9 :**

En cas de litiges, ceux-ci doivent être réglés en priorité à l'amiable.

**Article 10 :**

Après signature de la présente convention, toute modification permettant son enrichissement, sa clarification, pourra être apportée par avenant accepté des deux parties signataires.

**Article 11 :**

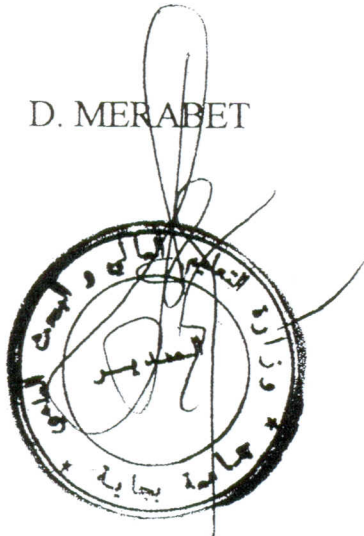
La présente convention entre en vigueur à partir de la date de sa signature par les responsables des deux parties.

10 MAI 2005

Pour l'Université de Béjaïa

Le Recteur

D. MERABET



Pour l'Entreprise ENPEC

Le Président Directeur Général

Handwritten signature of the President Director General.

